

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 06 DECEMBRE 2010

<u>Présents</u> : MM.	BOUCHAT, PIERARD, LESPAGNARD, Mme BURON , Mme PIHEYNS, NGONGANG, PONCELET, SCHREDER, HANIN, SMEETS, HUET, FRERE, SCHONBRODT, PETIT, DUQUESNE, DEMASY, DENIS, WINCKEL, GREGOIRE, DE MUL, SOLOT, COURARD, LOMBA, FRANCE, DURUISSEAU, LECARTE	Bourgmestre Echevins Pdt CPAS Conseillers Secrétaire
-----------------------	---	--

Excusés : MM.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et approuvé.

Séance publique

1. Cimetières – Commission cimetières - Rapport

Orateurs : Messieurs PIERARD, HANIN , DUQUESNE et SCHONBRODT.

Le Conseil prend connaissance du rapport de la Commission cimetières avec projection d'un montage photographique réalisé dans les cimetières de Marche et à l'étranger.

a) Exposé général et présentation du nouveau décret par l'Echevin PIERARD

"Lors de la 1^{re} réunion de coordination avec M. de Florenne, il a été convenu de s'en tenir à l'agenda suivant :

1. Une "commission cimetières" doit être mise en place;
2. Une formation "décret cimetières" sera proposée aux membres de la commission, avec invitation à tout le conseil communal (date et lieu retenus : 24 février 2011 à 9h30, salle du Conseil);
3. Visite de tous les cimetières communaux par les membres de la commission + personnel communal;
4. élaboration d'un règlement communal "cimetières" et adoption par le conseil communal;
5. réalisation d'un inventaire des tombes et monuments remarquables;
6. désignation d'un auteur de projet pour l'ancien cimetière de Marche.

Certaines étapes du processus pourront se chevaucher mais la structure générale du processus doit être respectée, dans un souci de cohérence."

b) Exposé de Monsieur HANIN

Monsieur HANIN accompagne ses réflexions d'un message poétique en préambule et en clôture.

Les cimetières constituent un lieu de promenade et de culture à rendre plus attractif. Les plantations attirant les oiseaux peuvent y apporter une certaine animation.

Historiquement, les cimetières se trouvaient autour des églises mais un peu partout, ils ont été rejetés du centre et pas seulement pour des raisons de salubrité publique comme le cimetière des pestiférés.

La Commission a constaté que les dégradations vont en s'amplifiant, les tombes sont autant de parcelles privatisées par des grilles et des pierres et sont en très mauvais état. Il est nécessaire de prendre des mesures. Il faudrait commencer par fermer la porte du cimetière de Marche côté rue Saint-Roch pour éviter les traversées intempestives.

Monsieur HANIN propose en première étape que l'on forme et mette en place une commission pluraliste.

c) Exposé de Monsieur Renaud DUQUESNE

Lorsque l'on se soucie de l'état des cimetières, on touche au sens de la vie et aborde

des aspects philosophiques.

Le cimetière des pestiférés est une plus-value potentielle pour le centre de Marche. Les cimetières sont des endroits très fréquentés.

Quant à la question des tombes en désuétude, pourquoi ne pas récupérer les grands caveaux et les mettre à disposition des personnes disposant de peu de moyens.

d) Exposé de Monsieur Alain SCHONBRODT

Monsieur SCHONBRODT insiste sur l'aspect biodiversité des cimetières : la végétation peut être un objet de décoration et il faudrait peut-être privilégier l'aménagement de zones vertes plutôt que l'aménagement de zones minéralisées (exemple : les cimetières militaires).

Pourquoi ne pas prévoir des fontaines dans les cimetières et y ajouter de la couleur par la végétation et les fleurs ? Pourquoi ne pas placer une haie plutôt qu'un mur ?

Monsieur SCHREDER se retire définitivement.

2. Nord/Sud – Commission Nord/Sud – Rapport d'activité

Orateurs : Monsieur l'Echevin NGONGANG, Madame SERVOTTE (OXFAM) et Monsieur ROMAN.

Monsieur l'Echevin NGONGANG présente la composition de la Commission Nord/Sud et l'historique de sa création.

Les différentes actions réalisées de la Commission font l'objet d'une synthèse suivie de la présentation de quelques projets à l'étude.

Le Conseil convient de suggérer à la Commission Nord/Sud de mettre en place un projet porteur auquel tous les acteurs de coopération marchois pourraient participer (ONG, écoles, secteur médical et infirmier, ...).

Monsieur NGONGANG présentera un projet au Conseil communal courant 2011.

3. Travaux – Entretien de voiries 2010-20112 – Droit de tirage - Principe

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité,

et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché ayant pour objet "Entretien des voiries communales 2010-2012 – Droit de Tirage." doit être attribué;

Considérant que le montant initial estimé du marché "Entretien des voiries communales 2010-2012 - Droit de Tirage." s'élève approximativement à 650.000 € TVAC, et que cette première estimation devra être affinée dans le cahier spécial des charges;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2011 à l'article 42118/73560 et sera financé par un emprunt et un subside d'un montant maximum de 588.185 €, à concurrence de 90 % du montant du décompte final des travaux;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De donner l'approbation de principe pour la passation du marché "Entretien des voiries communales 2010-2012 - Droit de Tirage" (année 2011 entretien des voiries communales de ON) pour un montant indicatif estimé à 650.000 € TVAC.

- De charger le Collège Communal de désigner un auteur de projet par procédure négociée sans publicité.

- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2011 à l'article 42118/73560.

4. Personnel - Règlement sur l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance dans les bâtiments communaux

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu le nombre croissant de biens immobiliers et mobiliers gérés et utilisés par la Ville dans le cadre de sa mission de service public et d'intérêt communal, tels que notamment les bâtiments communaux ;

Vu la difficulté d'assurer une gestion et une sécurisation optimale de ces biens eu égard à leur nombre et leur disparité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} février 2010 décidant de faire réaliser une étude sur les modalités de mise en place et les incidences d'un système de surveillance électronique des bâtiments et véhicules communaux, et chargeant le Collège communal de la mise en œuvre de cette étude ;

Vu l'accord du syndicat SLFP-ALR reçu le 22 octobre 2010 et celui des syndicats CSC et CGSP reçu en date du 27 octobre 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : Installation

Trois caméras, fixes ou mobiles, vont être installées dans le dépôt communal (une côté réfectoire, une côté menuiserie et une au centre du dépôt) et une caméra, fixe ou mobile, sera installée sur le parking extérieur (sur le bâtiment de manière à visualiser l'ensemble des portes d'accès).

Ces caméras ne fonctionnent pas de manière permanente, mais elles s'allument automatiquement par détection de mouvements.

Tant à l'entrée du dépôt communal que du parking, un pictogramme, établi suivant le modèle uniforme défini dans l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra, sera apposé afin d'informer les travailleurs et le public de la présence des caméras.

Article 2 : Finalité

Les caméras collectent et enregistrent des images dans le but,

- d'une part, de prévenir, de constater, de déceler des délits et ainsi protéger les biens mobiliers et immobiliers appartenant à la Ville, par l'identification immédiate des auteurs, qu'il s'agisse de membre du personnel ou de tiers ;
- d'autre part, d'assurer la sécurité des personnes et des membres du personnel (manœuvres de véhicules, prévention des agressions extérieures,...) ;

La Ville peut, suite aux données recueillies par le biais des caméras, prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à un usage abusif des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à la Ville, ainsi que pour sanctionner, par l'introduction d'une procédure disciplinaire conformément au statut et au règlement de travail, les comportements délictueux constatés dans le chef des membres du personnel, la Ville se réservant également le droit d'introduire une plainte sur le plan pénal à l'égard des membres du personnel ou des tiers.

Article 3 : Conservation des données

Les données ainsi recueillies sont conservées durant une période d'un mois, ce délai pouvant être allongé si les images permettent d'apporter la preuve d'une infraction ou d'un dommage ou permettent d'identifier un auteur.

La conservation, la sécurité et la confidentialité des données sont assurées par le responsable du traitement, à savoir la Ville de Marche-en-Famenne, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis Boulevard du Midi n° 22 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.

Les caméras de surveillance étant placées dans des bâtiments utilisés ou occupés par le Service Travaux de la Ville de Marche-en-Famenne, un gestionnaire de sécurité délégué est également désigné au sein de ce service, en la personne du Directeur des Travaux et/ou du coordinateur responsable des ouvriers.

Les images enregistrées sont traitées conformément à la finalité poursuivie lors de la surveillance.

Article 4 : Droit d'accès aux données

Toute personne qui est filmée, qu'il s'agisse de membres du personnel ou de tiers, a le droit de consulter les images enregistrées.

Pour exercer ce droit, il convient d'adresser une demande motivée au responsable du traitement.

Article 5 : Information et admissibilité

Préalablement à la mise en œuvre du système de caméra de surveillance, une information détaillée sera organisée au profit des personnes susceptibles d'être filmées, lesquelles devront également donner leur autorisation préalable.

A l'égard des membres du personnel, une information individuelle, à l'attention de chaque membre du personnel qui a accès au dépôt communal et au parking extérieur, sera organisée. Une copie du présent règlement leur sera remise et devra être signée pour accord.

A l'égard du public et des tiers, l'information de l'existence de caméras de surveillance sera réalisée au moyen du pictogramme apposé à l'entrée du dépôt communal et du parking extérieur. Le fait de pénétrer dans le dépôt et le parking où le pictogramme signale l'existence de caméras de surveillance sera considéré comme autorisation préalable.

Article 6 : Déclaration à la Commission de la Protection de la Vie privée

La présente délibération sera transmise pour déclaration à la Commission de la Protection de la Vie privée.

5. Personnel – Règlement sur la traçabilité des déplacements des véhicules communaux

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le nombre croissant de biens immobiliers et mobiliers gérés et utilisés par la Ville dans le cadre de sa mission de service public et d'intérêt communal, tels que notamment les véhicules communaux ;

Vu la difficulté d'assurer une gestion et une sécurisation optimale de ces biens eu égard à leur nombre et leur disparité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} février 2010 décidant de faire réaliser une étude sur les modalités de mise en place et les incidences d'un système de surveillance électronique des bâtiments et véhicules communaux, et chargeant le Collège communal de la mise en œuvre de cette étude ;

Vu l'accord du syndicat SLFP-ALR reçu le 22 octobre 2010 et celui des syndicats CSC et CGSP reçu en date du 27 octobre 2010 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

Article 1 : Installation

Un traceur de géolocalisation va être installé dans les vingt-sept véhicules communaux.

Ce traceur permet d'obtenir des données relatives à la localisation précise du véhicule communal et du membre du personnel à son bord.

Le traceur ne fonctionne pas de manière permanente. Il est muni d'un système d'activation et de désactivation ponctuelle, au moyen d'une clé propre à chaque membre du personnel. Le système de localisation est activé au départ et désactivé à l'arrivée du lieu où le membre du personnel doit se rendre.

En cas de perte de la clé, celle-ci sera remplacée une seule fois aux frais de la Ville. En cas de perte ultérieure, le remplacement de la clé sera à charge exclusive du membre du personnel.

S'agissant d'un véhicule de service, l'utilisation de celui-ci en dehors du temps de travail est interdite.

Article 2 : Finalité

Le traceur a été installé en vue de :

- protéger le véhicule de service, notamment en cas de vol, par la communication de données permettant la localisation du véhicule ;
- assurer la sécurité du personnel, notamment par la localisation du véhicule en cas d'accident ou de problème technique ;
- permettre la gestion du parc automobile (véhicules disponibles, gestion des entretiens,...) ;
- contrôler l'utilisation professionnelle du véhicule de service et le respect du régime de travail par le membre du personnel ;

La Ville peut, suite aux données recueillies par le biais des traceurs, assurer une gestion plus efficiente des véhicules, assurer la sécurité du personnel et prendre les mesures nécessaires pour sanctionner, notamment par l'introduction d'une procédure disciplinaire conformément au statut et au règlement de travail, un usage abusif des véhicules de service.

Article 3 : Conservation des données

Les données ainsi recueillies sont conservées durant une période d'un an, à l'exception des données statistiques spécifiques au véhicule, lesquelles peuvent être conservées pendant toute la durée d'usage du véhicule.

La conservation, la sécurité et la confidentialité des données sont assurées par le responsable du traitement, à savoir la Ville de Marche-en-Famenne, représentée par son Collège communal, dont les bureaux sont établis Boulevard du Midi n° 22 à 6900 MARCHE-EN-FAMENNE.

Le traceur étant placé dans des véhicules utilisés par le Service Travaux de la Ville de Marche-en-Famenne, un gestionnaire de sécurité délégué est également désigné au sein de ce service, en la personne du Directeur des Travaux et/ou du coordinateur responsable des ouvriers.

Les données collectées sont traitées conformément à la finalité poursuivie lors de la traçabilité des déplacements.

Article 4 : Droit d'accès aux données

Le membre du personnel, utilisateur du véhicule de service muni d'un traceur, a le droit d'accéder aux données le concernant et, le cas échéant, de les faire rectifier.

Pour exercer ce droit, il convient d'adresser une demande motivée au responsable du traitement.

Article 5 : Information et admissibilité

Préalablement à la mise en œuvre du système de localisation des véhicules de service, une information détaillée sera organisée au profit des membres du personnel susceptibles d'utiliser ces véhicules, lesquels devront également donner leur autorisation préalable.

Une information individuelle, à l'attention de chaque membre du personnel susceptible d'utiliser un véhicule de service, sera organisée. Une copie du présent règlement leur sera remise et devra être signée pour accord.

Article 6 : Déclaration à la Commission de la Protection de la Vie privée

La présente délibération sera transmise pour déclaration à la Commission de la Protection de la Vie privée.

6. Personnel – Prime de fin d'année

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 7 décembre 2009 fixant l'allocation de fin d'année pour l'année 2009 ;

Vu les dispositions de la section 3 du statut pécuniaire concernant l'allocation de fin d'année ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année pour 2010 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Par l'application de la présente décision, il y a lieu d'entendre :

- 1.- par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte tenu des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 2.- par "rétribution", la rémunération augmentée des augmentations éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence;
- 3.- par "rétribution brute", la rétribution affectée des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- 4.- par "période de référence", la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 30 septembre de l'année considérée.

5.- par "prestations incomplètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles n'absorbent pas totalement une activité professionnelle normale;

Article 2

Dans le courant du mois de décembre 2010, il sera payé à tout agent définitif, contractuel, bourgmestre et échevins, stagiaire ou occasionnel rétribué par la Commune, une allocation dite de fin d'année, égale à la somme de **339,2928€** (voir calcul ci-après) augmentée de 2,5% de la rétribution due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre 2010, à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de mois ou de parties de mois au cours desquels l'intéressé aura bénéficié de sa rémunération pendant la période de référence.

Le montant de la majoration de la partie forfaitaire est calculé comme suit :
Partie forfaitaire 2009 x indice santé octobre 2010 / indice santé octobre 2009

$$332,8560 \times \frac{113,46}{110,64} = 339,2928 \text{ €}$$

Article 3

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rémunération pour le mois d'octobre 2010, la rétribution annuelle brute à prendre en sa considération pour fixer la partie variable de l'allocation sera celle qui aura servi de base pour calculer la rétribution du mois d'octobre 2010, si celle-ci avait été due.

Article 4

Pour l'agent à prestations incomplètes, la partie fixe de l'allocation est réduite au prorata des prestations dans les mêmes proportions que la rétribution de l'intéressé.

Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

Si le montant visé ci-dessus est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse.

Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Le régime de cumul doit également être appliqué pour le calcul de la prime de fin d'année des mandataires.

Article 5

L'allocation de fin d'année n'est pas soumise à des retenues pour la pension et pour l'assurance de soins de santé obligatoire. Elle est toutefois soumise aux retenues légales pour les agents soumis au régime de la sécurité sociale.

La cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaires est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant théorique 2010 résultant de l'indexation du montant théorique 2009 (A.R du 19 novembre 1990 modifiant l'article 30 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs) à savoir :

Majoration
= 330,8560 – (303,5040 x 110,64/111,29)
= 330,8560 – (303,5040 x 1,0255)
= 330,8560 – 311,2434
= **25,0494 €**

Cotisations à appliquer :

- travailleur : 28,0494 x 3,55% = 0,9957
- employeur : 28,0494 x 3,86% = 1,0827

Article 6

Il est accordé, pour l'année 2010, aux bourgmestre et échevins, au personnel définitif, contractuel, contractuel subventionné ou stagiaire, une allocation de fin d'année calculée suivant les instructions ci-dessus.

7. Personnel – Service d'incendie – Règlement organique - Modifications

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 janvier 2009, approuvée le 5 mars 2009 par le Service public Fédéral intérieur, arrêtant le règlement organique du Service d'incendie ;

Considérant que le Service juridique du SPF Intérieur demande d'apporter les corrections suivant les observations émises dans leur rapport du 4 mars 2009 ;

Vu que le service d'Incendie est passé de classe Z Mixte vers la Classe Z ;

Considérant que dans le cadre de « pré-zones opérationnelles » (les PZO), il y a lieu de modifier le cadre et ce, afin de pouvoir assumer les missions tel que prévu dans la futur organisation de la zone de secours luxembourgeois ;

Vu l'avis positif de la TASK FORCE sur la modification du cadre ;

Vu l'accord du Collège Communal du 4 octobre 2010 sur les modifications du règlement organique tel que prévu dans le courrier du 13 août 2010 du Commandant du SRI, Monsieur HUET ;

Vu l'avis favorable émis par les syndicats représentatifs ;

DEDIDE A L'UNANIMITE

De modifier le Règlement Organique comme le document repris en annexe.

8. Personnel – Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire

1. PLAN DE FORMATION – ARTICLE 133 BIS NOUVEAU ET ANNEXE PLAN COMMUNAL DE FORMATION

CIRCULAIRE DU 02 AVRIL 2009 DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE RELATIVE AUX PRINCIPES APPLICABLES À LA FORMATION DU PERSONNEL – CONCEPTION DU PLAN DE FORMATION.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal du 2 février 1998, modifiée en date du 6 avril 1998, approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial le 30/04/1998 arrêtant le nouveau statut administratif du personnel communal ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative à l'adhésion au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu sa délibération en date du 06 juillet 2009 marquant son accord de principe sur l'adhésion de la Ville au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire visé dans la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative aux principes applicables à la formation du personnel – conception du plan de formation, des pouvoirs locaux et provinciaux dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02/12/2002 approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial du Luxembourg le 30/01/2003, précisant les différents volets de formations reconnus par le Conseil.

Vu le protocole d'accord des organisations on syndicales du 15/11/2010 ;

Vu la décision du Collège communal du 06/12/2010 prenant acte des remarques émises par les organisations syndicales en date du 25/11/2010 et du 03/12/2010 ;

Après en avoir délibéré ;

Article 1 :

Les dispositions relatives au Plan communal de Formation sont insérées dans les statuts administratif du personnel communal, chapitre XII, article 133 bis dans la forme suivante :

SECTION 3 - PLAN DE FORMATION

Article 133 bis

Il intègre :

- les formation de base (celles requises pour les évolutions de carrière et/ou promotion)
- les formations transversales (amélioration de la qualité du service)
- les formations spécifiques : recyclage professionnel, initiative des agents ou des autorités jugées utiles à la fonction

Par 2 .Démarches préalables à l' élaboration du plan de formation

1. Déterminer les besoins en formation du personnel en fonction d'un descriptif de fonctions définissant le rôle de chaque agent dans la structure locale en intégrant :

- les formations définies par les circulaires des principes généraux de la fonction publique locale et provinciale pour les évolutions de carrières et/ou promotion (formation de base)
- les formations souhaitées par les responsables de service et par l'autorité pour améliorer le service au public (*formations transversales*)
- les formations souhaitées par le personnel (pour perfectionner ses connaissances) (*formations transversales ou spécifiques*)
- les formations nécessaires pour une mise à jour des connaissances (*formations spécifiques*)
- les formations liées aux nouveaux métiers
- les formations destinées aux agents polyvalents

- les formations pour les agents qui se préparent à un changement de mission (Promotion – Mutation)

2. Sur base des besoins fixés ci-dessus, déterminer le nombre d'agents intéressés par les formations

3. Recenser les agents quant aux études et aux formations qu'ils ont suivi afin d'établir un état des lieux de leurs connaissances.

4. Sélectionner les besoins prioritaires de formations de l'ensemble du personnel

5. L'autorité prendra contact avec l'ensemblier provincial qui pourra l'informer des possibilités de formations existant sur le marché ou l'aider à rencontrer ses besoins particuliers.

6. Si un nombre important d'agents est concerné par une même formation, pour ne pas déforcer le service, la formation sera proposée en priorité aux agents pour lesquels le report de la formation serait le seul élément susceptible de différer le bénéfice d'une évolution de carrière ou d'une promotion.

Par 3 Structure du plan de formation

L'autorité exécute le plan de formation sur proposition du secrétaire communal.

Il s'articule autour de trois pôles :

- les formations de base (évolutions de carrière et/ou promotions)
- les formations transversales (amélioration de la qualité du service)
- les formations spécifiques (à certaines activités)

Le plan de formation est élaboré sur base du tableau « Plan communal de formation », tel que présenté dans le modèle de la circulaire du 02 avril 2009 du Service Public de Wallonie relative aux principes applicables à la conception du Plan de formation.

Par 4 Evaluation du plan de formation

A l'issue de chaque année couverte par le plan de formation, une évaluation de celui-ci sera réalisée. Le plan de formation pourra être réactualisé en fonction des constats résultant de cette évaluation.

Article 2 :

Le modèle de base servant à l'élaboration du Plan communal de Formation est inséré dans les statuts administratif du personnel communal, annexe du statut administratif dans la forme suivante : (voir annexe – tableau de la circulaire)

Article 3 :

Le Plan de Formation de la Ville sera élaboré en concertation avec les chefs de service, et soumis au Collège communal.

Département du Personnel

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS DU STATUT ADMINISTRATIF

2. RECRUTEMENT – ARTICLES 1, 17 À 21 – MODIFICATIONS

CIRCULAIRE DU 02 AVRIL 2009 DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE RELATIVE AUX PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES LORS DU RECRUTEMENT DES AGENTS STATUTAIRES ET CONTRACTUELS.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal du 2 février 1998, modifiée en date du 6 avril 1998, approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial le 30/04/1998 arrêtant le nouveau statut administratif du personnel communal ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative à l'adhésion au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu sa délibération en date du 06 juillet 2009 marquant son accord de principe sur l'adhésion de la Ville au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire visé dans la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative aux principes généraux applicables lors du recrutement des agents statutaires et contractuels des pouvoirs locaux et provinciaux dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu le chapitre IV du statut administratif du personnel communal, relatif au recrutement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23 janvier 1989 donnant délégation au Collège Communal pour procéder aux désignations du personnel temporaire et à statut précaire de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques précisions dans le statut du personnel ;

Vu le protocole d'accord des organisations on syndicales du 15/11/2010 ;

Vu la décision du Collège communal du 06/12/2010 prenant acte des remarques émises par les organisations syndicales en date du 25/11/2010 et du 03/12/2010 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOpte A L'UNANIMITE et INTEGRE au statut administratif les règles relatives au recrutement des agents statutaires et contractuels, comme suit :

Chapitre 1^{er} – Champ d'application, Article 1, Paragraphe 2 est modifié comme suit :
Les termes « Articles 17 à 21 du chapitre IV » sont insérés.

Les articles 17 à 21 du chapitre IV – RECRUTEMENT du statut administratif sont supprimés et remplacés par :

Article 17

Le Conseil communal fixe les conditions de recrutement des agents statutaires et contractuels.

Article 18 Mise en place et composition d'une commission de sélection

Une commission de sélection est constituée pour :

- le recrutement de personnel statutaire ou contractuel sous contrat à durée indéterminée ;
- le recrutement de personnel contractuel sous contrat à durée déterminée, de remplacement ou pour un travail nettement défini lorsqu'il n'y a pas d'impératif d'urgence reconnu par le Collège communal ;
- dans certaines situations particulières dûment motivées, le Collège Communal fixe une procédure de recrutement spécifique qui n'inclut pas nécessairement la création d'une commission de sélection et/ou l'utilisation de tests (ex : CDD, Contrats de remplacement, ...)

La composition théorique de la commission de sélection sera déterminée par le Conseil.

Article 19

Rédaction d'un profil de fonction

Le Collège Communal établit un descriptif de fonction sur proposition du Secrétaire. Ce profil décrit de manière précise la mission et les tâches principales de la fonction à pourvoir ainsi qu'un profil de compétence qui englobe le savoir, le savoir-faire et le savoir-être.

Rédaction de l' offre d'emploi

Le Collège rédige une offre d'emploi reprenant de manière succincte le descriptif de fonction et l'échelle de rémunération. Il décide de la diffusion de l'annonce de la vacance de l'emploi par les moyens de communications adéquats et suffisants.

La sélection des candidats

La recevabilité des candidatures sera étudiée par la commission de sélection au regard des critères et objectifs préalablement établis et aux conditions générales d'admissibilité, puis actée par le Collège. Celui-ci veille à informer les candidats retenus des dates des épreuves et informe les candidats non retenus ou ayant échoué à une épreuve de sélection.

La sélection comporte une ou plusieurs épreuves dont la nature sera définie par le Collège Communal.

Le Collège Communal prend connaissance du Procès verbal de délibération de la Commission et décide de procéder au recrutement ou à l'engagement d'un candidat repris dans la sélection effectuée par la Commission conformément aux dispositions légales applicables et au regard exclusif des titres et mérites de la personne désignée. Chaque candidature réunissant les conditions de nomination est soumise au vote.

Conformément à la décision du Conseil communal en date du 23 janvier 1989, le Collège Communal procède, par délégation, aux désignations de personnel autre que statutaire.

Article 20

Les actes de nomination ou de recrutement sont motivés.

Article 21

Constitution d'une réserve

Les lauréats non nommés ou non engagés en qualité de contractuels sont versés dans une réserve de recrutement dont la durée de validité est d'un an. Elle peut être prolongée par décision motivée du Conseil communal, pour une durée d'un an.

Les candidats ayant satisfait à la procédure de recrutement décrite et qui ont été engagés en qualité de contractuels sont dispensés de représenter les mêmes épreuves dans le cas où un poste statutaire du même type serait déclaré vacant.

La présente résolution entrera en vigueur le 1^{er} mois qui suit son approbation par les autorités de tutelle.

Département du Personnel

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS DU STATUT ADMINISTRATIF

3. EVALUATION – CHAPITRE XII ET ANNEXE – MODIFICATIONS

CIRCULAIRE DU 02 AVRIL 2009 DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE RELATIVE AUX PRINCIPES APPLICABLES À L'ÉVALUATION DU PERSONNEL.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 2 février 1998, modifiée en date du 6 avril 1998, approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial le 30/04/1998 arrêtant le nouveau statut administratif du personnel communal ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative à l'adhésion au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu sa délibération en date du 06 juillet 2009 marquant son accord de principe sur l'adhésion de la Ville au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire visé dans la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative aux principes applicables à l'évaluation du personnel des pouvoirs locaux et provinciaux dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu le chapitre XII du statut administratif du personnel communal, relatif à l'évaluation ;

Vu le protocole d'accord des organisations on syndicales du 15/11/2010 ;

Vu la décision du Collège communal du 06/12/2010 prenant acte des remarques émises par les organisations syndicales en date du 25/11/2010 et du 03/12/2010 ;

Vu le protocole d'accord des organisations on syndicales du 15/11/2010 ;

Vu la décision du Collège communal du 06/12/2010 prenant acte des remarques émises par les organisations syndicales en date du 25/11/2010 et du 03/12/2010 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOpte A L'UNANIMITE et INTEGRE au statut administratif les règles relatives à l'évaluation du personnel communal ;

Le chapitre XII – EVALUATION du statut administratif est modifié comme suit :

L'article 131, est modifié comme suit :

Les termes « la mention réservée » sont remplacés par les termes « l'évaluation « à améliorer » ou « Insuffisante » ».

L'article 132, est remplacé par :

Par 1

L'agent se voit attribuer l'une des six évaluations suivantes :

- excellente
- très positive
- positive
- satisfaisante
- à améliorer
- insuffisante

Un système de cotation détermine la qualification de l'évaluation.

L'évaluation est notifiée aux agents tous les 2 ans. Elle leur est toutefois notifiée 1 an après qu'ils se soient vus attribuer soit l'évaluation « A améliorer » ou « Insuffisant » soit 1 an après qu'ils aient commencé à exercer de nouvelles fonctions.

Par 2

Un entretien entre les évaluateurs et l'agent a lieu avant notification de l'évaluation.

Une appréciation de la réalisation du plan d'action a lieu entre deux évaluations.

En cas d'évaluation au moins satisfaisante un entretien intermédiaire a lieu au moins une fois par an. En cas d'évaluation « à améliorer », un entretien intermédiaire a lieu tous les 6 mois. En cas d'évaluation insuffisante, un entretien intermédiaire a lieu tous les 3 mois. Chaque entretien fait l'objet d'un Procès verbal que l'agent devra cosigner pour attester de la prise de connaissance. En cas d'écart par rapport au plan d'action, une réorientation éventuelle est envisagée.

Lors des entretiens intermédiaires dans le cadre de l'attribution des mentions « à améliorer » et « Insuffisante », l'agent peut se faire accompagner du défenseur de son choix.

Une évaluation insuffisante fait obstacle au bénéfice d'une évolution de carrière ou d'une promotion.

Article 133

Par 1

Le projet d'évaluation est établi par deux supérieurs hiérarchiques ayant suivi une formation aux méthodes d'évaluation selon un programme adapté et agréé.

Par 2

La désignation des supérieurs hiérarchiques s'effectue conformément à l'organigramme via les chefs de division et les chefs de service hiérarchiques.

Par 3

Le projet d'évaluation est notifié à l'intéressé de la manière prévue à l'article 11. La notification mentionne la possibilité pour l'agent d'introduire une réclamation, les formalités et les délais à respecter et le droit de l'agent d'être entendu à sa demande. Dans le même temps, le projet d'évaluation est transmis au Secrétaire communal.

Par 4

Si le projet ne suscite aucune remarque de la part de l'intéressé, le Secrétaire communal le transmet au Collège communal qui fixe définitivement l'évaluation.

Par 5

Si ce projet donne lieu à contestation de la part de l'intéressé, ce dernier peut introduire une réclamation, soit par lettre recommandée, soit par remise d'un écrit contre accusé de réception auprès du Secrétaire communal dans les quinze jours de la notification. Celui-ci, après avoir entendu l'intéressé éventuellement assisté d'une personne de son choix, entendra les supérieurs hiérarchiques ayant effectué l'évaluation. Il pourra ensuite faire une autre proposition qui sera jointe au projet d'évaluation en même temps que les procès-verbaux d'audition.

Par 6

Il appartiendra alors au Collège communal de trancher définitivement et de fixer l'évaluation.

L'annexe du statut administratif « Fiche d'évaluation » est modifiée comme suit :

Le point 2° de la composition de la fiche d'évaluation est complétée par les termes « et la description de fonction » avant les termes « (à joindre) ».

La grille d'évaluation est remplacée par : (voir grille en annexe)

Critères d'appréciation :

- excellente = un nombre de points supérieur à 90 (121 pour les cadres)
- très positive = un nombre de points compris entre 80 et 89 (108/120)
- positive = un nombre de points compris entre 70 et 79 (95/107)
- satisfaisante = un nombre de points compris entre 60 et 69 (81/94)
- à améliorer = un nombre de points compris entre 50 et 59 (67/80)
- insuffisante = un nombre de points inférieurs à 50 (<67)

Il est attribué 12 points par critère pour les critères n° 1 à 5
10 points pour les critères 6 à 9
35 points pour le critère de gestion d'équipe.

La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} trimestre 2011 et sera transmise à toutes fins utiles et nécessaires aux autorités supérieures.

Critères généraux	Développement	Appréciation chiffrée	Justification	Plan d'action	Commentaire de l'agent
1. La qualité du travail accompli	Qualité et degré d'achèvement du travail - degré de précision et de rigueur				
2. Compétences	Capacité à maîtriser les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions				
3. L'efficacité	Capacité à exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés				
4. La civilité	Capacité à traiter les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie				
5. La déontologie	Capacité à faire preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction				
6. L'initiative	Capacité à agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction, à faire face à une situation imprévue				
7. L'investissement professionnel	Capacité à s'investir dans sa fonction, à maintenir son niveau de performance, à mettre à niveau ses compétences				
8. La communication	Capacité à communiquer avec ses collègues et sa hiérarchie				
9. La collaboration	Capacité à collaborer avec ses collègues et de contribuer au maintien d'un environnement agréable				
10. La gestion d'équipe	Capacité à mener à bien la coordination des services CRITERES DEVELOPPEMENT a. Planification Capacité à établir un planning b. Organisation Capacité à coordonner des moyens humains et matériels en vue d'un but précis c. Direction Capacité à conduire ses collaborateurs en chef responsable d. Pédagogie Capacité à partager le savoir e. Evaluation Capacité à évaluer justement ses collaborateurs f. Encadrement Capacité à soutenir ses collaborateurs g. Stimulation Capacité à faire adhérer ses collaborateurs à un projet commun h. Capacité à appliquer les mesures de sécurité au travail				

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS DU STATUT ADMINISTRATIF

4. PRESTATIONS RÉDUITES EN CAS DE MALADIE – ARTICLE 101 BIS – MODIFICATIONS

CIRCULAIRE DU 02 AVRIL 2009 DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE RELATIVE AUX PRESTATIONS RÉDUITES POUR RAISONS MÉDICALES.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 2 février 1998, modifiée en date du 6 avril 1998, approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial le 30/04/1998 arrêtant le nouveau statut administratif du personnel communal ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative à l'adhésion au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu sa délibération en date du 06 juillet 2009 marquant son accord de principe sur l'adhésion de la Ville au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire visé dans la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative aux prestations réduites pour raisons médicales dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu le chapitre X, section 10 du statut administratif du personnel communal, relatif au congé pour maladie ou infirmité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4/07/2005 approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial du Luxembourg le 4/08/2005 insérant un article 101bis dans le statut administratif (Prestations réduites pour cause de maladie)

Vu le protocole d'accord des organisations on syndicales du 15/11/2010 ;

Vu la décision du Collège communal du 06/12/2010 prenant acte des remarques émises par les organisations syndicales en date du 25/11/2010 et du 03/12/2010 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOpte A L'UNANIMITEet INTEGRE au statut administratif les nouvelles dispositions relatives aux prestations réduites pour raisons médicales.

Les paragraphes 1 à 6 de l'article 101 Bis du statut administratif sont supprimés et remplacés comme suit :

Par. 1

En vue de se réadapter au rythme normal de travail, un agent peut exercer ses fonctions par prestations réduites pour maladie. Ces prestations réduites doivent succéder directement à une absence ininterrompue pour maladie d'au moins trente jours.

Cette période de prestations réduites est assimilée à une période d'activité de service, sans réduction du traitement et sans décompte du capital « congé de maladie ».

Les prestations réduites s'effectuent chaque jour sauf recommandation du service médical de contrôle. Si le service médical auquel est affiliée l'autorité locale estime qu'un agent absent pour cause de maladie est apte à reprendre l'exercice de ses fonctions à concurrence de 50%, de 60% ou de 80% des prestations normales, il en informe l'autorité concernée.

Par. 2

L'agent absent pour cause de maladie qui désire bénéficier des prestations réduites pour cause de maladie ou d'une prorogation de la décision d'autorisation d'effectuer des prestations réduites pour maladie doit avoir obtenu l'avis du médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale au moins cinq jours ouvrables avant le début des prestations réduites.

L'agent doit produire un certificat médical et un plan de réintégration établis par son médecin traitant. Dans le plan de réintégration, le médecin traitant mentionne la date probable de reprise intégrale du travail.

Par. 3

Le médecin désigné par le service médical auquel est affiliée l'autorité locale pour examiner l'agent se prononce sur l'aptitude physique de celui-ci à reprendre ses fonctions à concurrence de 50 %, de 60 % ou de 80 % des prestations normales. Celui-ci remet aussi rapidement que possible, éventuellement après consultation du médecin traitant ayant délivré le certificat médical et le plan de réintégration, ses constatations écrites à l'agent. Si l'agent ne peut à ce moment marquer son accord avec les constatations du médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale, ceci sera acté sur l'écrit précité.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent la remise des constatations par le médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical et de commun accord, un médecin-arbitre. Si aucun accord ne peut être conclu dans les deux jours ouvrables, la partie la plus intéressée peut désigner, en vue de régler le litige médical, un médecin-arbitre qui satisfait aux dispositions de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle et figure sur la liste fixée en exécution de la loi précitée.

Le médecin-arbitre effectue l'examen médical et statue sur le litige médical dans les trois jours ouvrables qui suivent sa désignation. Toutes autres constatations demeurent couvertes par le secret professionnel. Les frais de cette procédure, ainsi que les éventuels frais de déplacement de l'agent, sont à charge de la partie perdante.

Le médecin-arbitre porte sa décision à la connaissance de celui qui a délivré le certificat médical et du médecin du service médical auquel est affiliée l'autorité locale. Le service médical auquel est affiliée l'autorité locale et l'agent en sont immédiatement avertis par écrit, par lettre recommandée à la poste, par le médecin-arbitre.

Par. 4

L'agent peut reprendre ses fonctions à concurrence de 50%, 60% ou de 80% des prestations normales pour une période de trente jours calendrier maximum. Sur l'ensemble de sa carrière, si le service médical auquel est affiliée l'autorité locale estime, lors d'un nouvel examen, que l'état de santé de l'agent le justifie, le service médical pourra prolonger par périodes de 30 jours avec un maximum de 3 mois pour les agents ayant une ancienneté de moins de 10 ans, de 6 mois pour les agents ayant une ancienneté de 10 à 20 ans et de 9 mois pour les agents ayant une ancienneté de plus de 20 ans. Les dispositions du Par. 4 sont applicables. A chaque examen, le service médical auquel est affiliée l'autorité locale décide quel est le régime de travail le mieux approprié.

Ces délais concernent une réduction du temps de travail à mi-temps, ils sont donc adaptés au prorata des prestations à 60 % ou 80%.

La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} trimestre qui suit son approbation par les autorités de tutelle.

Département du Personnel

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS DU STATUT ADMINISTRATIF

5. PROCÉDURE DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL – ARTICLE 24 BIS NOUVEAU

CIRCULAIRE DU 02 AVRIL 2009 DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE RELATIVE AU BIEN-ETRE AU TRAVAIL.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 2 février 1998, modifiée en date du 6 avril 1998, approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial le 30/04/1998 arrêtant le nouveau statut administratif du personnel communal ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative à l'adhésion au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu sa délibération en date du 06 juillet 2009 marquant son accord de principe sur l'adhésion de la Ville au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire visé dans la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative au bien-être au travail dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu le chapitre V du statut administratif du personnel communal, relatif à l'aptitude physique ;

Vu le protocole d'accord des organisations on syndicales du 15/11/2010 ;

Vu la décision du Collège communal du 06/12/2010 prenant acte des remarques émises par les organisations syndicales en date du 25/11/2010 et du 03/12/2010 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOpte A L'UNANIMITE et INTEGRE au statut administratif un article 24 bis relatif à la mise en place d'une procédure de reclassement professionnel afin de favoriser le maintien au travail des agents à leur poste de travail moyennant le cas échéant des mesures d'adaptation ou à défaut l'affectation à un autre poste de travail.

ARTICLE 24 BIS :

Par. 1

Mise en place d'une procédure de reclassement professionnel afin de favoriser le maintien au travail des agents à leur poste de travail moyennant le cas échéant des mesures d'adaptation ou à défaut l'affectation à un autre poste de travail.

Par. 2

Mesure à prendre avant toute décision :

- avant de proposer la mutation temporaire ou définitive d'un travailleur ou de prendre une décision d'inaptitude, le conseiller en prévention-médecin du travail doit procéder aux examens complémentaires appropriés, qui seront à charge de l'employeur, notamment dans le cas où le travailleur est atteint d'affection présumée d'origine professionnelle et dont le diagnostic n'a pu être suffisamment établi par les moyens définis à l'évaluation de santé périodique. Il doit en outre s'enquérir de la situation sociale du travailleur, renouveler l'analyse des risques, et examiner sur place les mesures et les aménagements susceptibles de maintenir à son poste de travail ou à son activité le travailleur, compte tenu de ses possibilités. Le travailleur peut se faire assister par un délégué du personnel au Comité ou, à défaut, par un représentant syndical de son choix.
- Lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail estime que le maintien d'un travailleur à son poste de travail ou à son activité est possible, il indique sur le formulaire d'évaluation de santé, à la rubrique F, quelles sont les mesures à prendre pour réduire au plus tôt et au minimum les facteurs de risques en appliquant les mesures de protection et de prévention en rapport avec l'analyse des risques.
- Les possibilités de nouvelle affectation et les mesures d'aménagement des postes de travail font l'objet d'une concertation préalable entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du

travail et le cas échéant d'autres conseillers en prévention, le travailleur et les délégués du personnel au Comité ou, à défaut, les représentants syndicaux, choisis par le travailleur.

- Le conseiller en prévention-médecin du travail informe le travailleur de son droit à bénéficier des procédures de concertation et de recours visées par le présent arrêté.

Procédure de concertation.

- Hormis le cas de l'évaluation de santé préalable visée à l'article 27 de l'arrêté royal du 28 mai 2003, si le conseiller en prévention-médecin du travail juge qu'une mutation temporaire ou définitive est nécessaire, parce qu'un aménagement du poste de sécurité ou de vigilance ou de l'activité à risque défini n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, le travailleur peut faire appel à la procédure de concertation décrite ci-après, dans les conditions qui y sont énoncées.
- Avant de remplir le formulaire d'évaluation de santé, le conseiller en prévention-médecin du travail informe le travailleur de sa proposition de mutation définitive, soit en lui remettant un document que le travailleur signe pour réception, soit en lui envoyant un pli recommandé avec accusé de réception.
- Le travailleur dispose d'un délai de cinq jours ouvrables, qui suivent l'accusé de réception, pour donner ou non son accord.

Si le travailleur n'est pas d'accord, il désigne au conseiller en prévention-médecin du travail un médecin traitant de son choix. Le conseiller en prévention-médecin du travail communique à ce médecin sa décision motivée. Les deux médecins s'efforcent de prendre une décision en commun. Chacun d'entre eux peut demander les examens ou les consultations complémentaires qu'il juge indispensable. Seuls les examens ou consultations complémentaires demandés par le conseiller en prévention-médecin du travail sont à charge de l'employeur.

La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit l'approbation de l'autorité de Tutelle.

Département du Personnel

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS DU STATUT PECUNIAIRE

6. ADAPTATION DES RÈGLES RELATIVES À L'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE ET À LA FORMATION POUR CERTAINS GRADES :

ADOPTION DE LA CIRCULAIRE DU 02 AVRIL 2009 RELATIVE AUX PRINCIPES APPLICABLES AUX CARRIÈRES SPÉCIFIQUES – NIVEAUX D ET C.

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 02/12/2002, approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial du Luxembourg le 30 janvier 2003 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative à l'adhésion au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu sa délibération en date du 06 juillet 2009 marquant son accord de principe sur l'adhésion de la Ville au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire visé dans la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative aux principes applicables aux carrières spécifiques de niveau D et C des pouvoirs locaux et provinciaux dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu l'annexe du Statut pécuniaire relative à l'octroi des échelles ;

Vu le protocole d'accord des organisations on syndicales du 15/11/2010 ;

Vu la décision du Collège communal du 06/12/2010 prenant acte des remarques émises par les organisations syndicales en date du 25/11/2010 et du 03/12/2010 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOpte A L'UNANIMITE et INTEGRE au statut pécuniaire les règles relatives aux carrières spécifiques comme suit :

L'annexe : règles relatives à l'octroi des échelles

PERSONNEL SPECIFIQUE

NIVEAU D

Evolution de carrière de D1 vers D2

Conditions :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 12 ans en D1 si pas de formation complémentaire

OU

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 4 ans en D1 si formation complémentaire

Evolution de carrière de D2 vers D3

Conditions :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 8 ans en D2 si pas de formation complémentaire

OU

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 4 ans en D2 si formation complémentaire

Evolution de carrière de D1, D2 et D3 vers D4

Conditions :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle D si l'agent a acquis un module de formation

OU

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D si l'agent a acquis deux modules de formation

Evolution de carrière en D5

Au (à la) titulaire de l'échelle D4 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante et avoir acquis une formation spécifique

Evolution de carrière en D6

Au (à la) titulaire de l'échelle D4 ou D5 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante, compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4 ou D5 et avoir acquis soit le diplôme d'enseignement supérieur de type court ou de bachelier ou d'un diplôme équivalent soit avoir suivi et réussi trois modules de formation.

NIVEAU C

Promotion des niveaux D4, D5 et D6 au niveau C3

Conditions : Ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 comme statutaire définitif ainsi qu'avoir acquis trois modules de formation et réussir l'examen d'aptitude à diriger.

Evolution de carrière de C3 à C4

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante, compter une ancienneté de 8 ans dans l'échelle C3 comme statutaire définitif et avoir acquis une formation complémentaire (60h)

OU

- Ne pas avoir une évaluation insuffisante et compter une ancienneté de 16 ans dans l'échelle C3 comme statutaire définitif si pas de formation complémentaire.

La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit l'approbation de l'autorité de Tutelle.

Département du Personnel

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS DU STATUT PECUNIAIRE

7. VALORISATION DES COMPÉTENCES – ANNEXE – MODIFICATION – REGLES RELATIVES A L'OCTROI DES ECHELLES.

CIRCULAIRE DU 02 AVRIL 2009 DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - VALORISATION DES COMPÉTENCES – ECHELLES D1 ET D4

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 02/12/2002, approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial du Luxembourg le 30 janvier 2003 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative à l'adhésion au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu sa délibération en date du 06 juillet 2009 marquant son accord de principe sur l'adhésion de la Ville au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire visé dans la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative aux principes applicables à la valorisation des compétences pour les échelles D1 et D4 des pouvoirs locaux et provinciaux dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu l'annexe du statut pécuniaire du personnel communal, relative à l'octroi des échelles de traitement ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter quelques précisions dans le statut du personnel ;

Vu le protocole d'accord des organisations on syndicales du 15/11/2010 ;

Vu la décision du Collège communal du 06/12/2010 prenant acte des remarques émises par les organisations syndicales en date du 25/11/2010 et du 03/12/2010 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOpte A L'UNANIMITE et INTEGRE au statut pécuniaire les règles relatives à la valorisation des compétences dans les échelles de traitement D1 et D4 conformément à la circulaire du 2 avril 2009 comme suit :

La condition de diplôme requise pour l'accès au niveau D1 par recrutement dans les différentes filières est complétée par « ou compétences valorisables constatées par un organisme officiel ».

La condition de diplôme requise pour l'accès au niveau D4 par recrutement dans les différentes filières est complétée par « ou compétences valorisables constatées par un organisme officiel ».

La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit l'approbation de l'autorité de Tutelle.

Département du Personnel

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS DU STATUT ADMINISTRATIF

8. INAPTITUDE PROFESSIONNELLE – INTEGRE – ART 133 TER NOUVEAU

CIRCULAIRE DU 02 AVRIL 2009 DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE RELATIVE A L'INAPTITUDE PROFESSIONNELLE.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 30 avril 2009 du Service public de Wallonie portant des dispositions en matière de Fonction publique locale ;

Vu sa délibération du 2 février 1998, modifiée en date du 6 avril 1998, approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial le 30/04/1998 arrêtant le nouveau statut administratif du personnel communal ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative à l'adhésion au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu sa délibération en date du 06 juillet 2009 marquant son accord de principe sur l'adhésion de la Ville au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire visé dans la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative à l'inaptitude professionnelle dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu le chapitre XII du statut administratif du personnel communal, relatif à l'évaluation ;

Vu le protocole d'accord des organisations on syndicales du 15/11/2010 ;

Vu la décision du Collège communal du 06/12/2010 prenant acte des remarques émises par les organisations syndicales en date du 25/11/2010 et du 03/12/2010 ;

Après en avoir délibéré ;

ADOpte A L'UNANIMITE et INTEGRE au statut administratif les règles relatives à l'inaptitude professionnelle conformément au décret du 30 avril 2009 du Service public de Wallonie :

Article 1 :

L'article 1^{er}, Par. 3 du statut administratif est complété comme suit :
les termes « l'article 133 ter » sont insérés après les termes « chapitres XI »

Article 2 :

Un article 133 ter nouveau est inséré comme suit au statut administratif du personnel communal :

Art 133 ter- inaptitude professionnelle

Par 1

Après deux évaluations défavorables successives définitivement attribuées, le secrétaire communal peut mettre en œuvre une procédure d'inaptitude professionnelle, après avoir effectué le relevé des pièces indispensables telles que les références métier/descriptions de fonction, les procès-verbaux des entretiens intermédiaires et des évaluations.

Le secrétaire informe le Collège sur la recevabilité du dossier et rédige un rapport sur base duquel il peut proposer une procédure d'inaptitude professionnelle.

Par 2

Le Collège étudie la proposition d'inaptitude professionnelle après information du secrétaire. Le Collège procède à l'audition de l'agent. Au moins quinze jours avant son audition devant le Collège, l'agent est convoqué par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception. Celui-ci peut être accompagné d'un conseil. L'audition sera reportée en cas d'absence de l'agent, justifiée par un certificat médical.

Par 3

La décision de démettre d'office un agent pour inaptitude professionnelle est prononcée, après audition, par le Conseil, sur rapport du Collège.

Elle est notifiée sans délai à l'intéressé, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception. A défaut de notification dans les dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée.

La notification fait mention des recours prévus par la loi ou par le décret et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit l'approbation de l'autorité de Tutelle.

Département du Personnel

PERSONNEL COMMUNAL – MODIFICATIONS DU STATUT PECUNIAIRE

1. INDEMNITÉ DE DÉPART DES AGENTS STATUTAIRES DÉMIS D'OFFICE POUR INAPTITUDE PROFESSIONNELLE – ART 55 : NOUVELLE RUBRIQUE

DECRET DU 30 AVRIL 2009 PORTANT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE FONCTION PUBLIQUE LOCALE- INDEMNITE DE DEPART.

LE CONSEIL,

Vu le décret du 30 avril 2009 du Service public de Wallonie portant des dispositions en matière de Fonction publique locale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02/12/2002, approuvée par la Députation Permanente du Conseil provincial du Luxembourg le 30 janvier 2003 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative à l'adhésion au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu sa délibération en date du 06 juillet 2009 marquant son accord de principe sur l'adhésion de la Ville au Pacte pour une Fonction publique locale et provinciale solide et solidaire visé dans la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu la circulaire du 02 avril 2009 du Service public de Wallonie relative à l'inaptitude professionnelle dans le cadre de la convention sectorielle 2005-2006 ;

Vu sa délibération de ce jour intégrant au statut administratif un article 133bis relatif à l'inaptitude professionnelle ;

Vu le chapitre VII du statut pécuniaire du personnel communal, relatif aux indemnités ;

Vu le protocole d'accord des organisations on syndicales du 15/11/2010 ;

Vu la décision du Collège communal du 06/12/2010 prenant acte des remarques émises par les organisations syndicales en date du 25/11/2010 et du 03/12/2010 ;

Après en avoir délibéré ;

INTEGRE A L'UNANIMITE au chapitre VII, art.55 quinquies pécuniaire une indemnité de départ pour les agents statutaires démissionnés par le Conseil pour inaptitude professionnelle conformément au décret du 30 avril 2009 du Service public de Wallonie :

« Indemnité de départ des agents statutaires démis d'office pour inaptitude professionnelle.

L'agent statutaire démis d'office par le Conseil pour inaptitude professionnelle, conformément à l'article 133bis du statut administratif reçoit une indemnité de départ proportionnelle à l'ancienneté réelle de l'agent à la Ville de Marche-en-Famenne , au prorata des prestations effectives, compte non tenu des services admissibles accomplis à titres contractuel ou statutaire auprès d'une autre institution publique, mis à part le CPAS de Marche-en-Famenne ou dans le secteur privé :

- trois mois de traitement pour les agents ayant moins de dix ans d'ancienneté de service à la Ville de Marche-en-Famenne ou au CPAS de Marche-en-Famenne ;
- six mois de traitement pour les agents ayant entre dix et vingt ans d'ancienneté de service à la Ville de Marche-en-Famenne ou au CPAS de Marche-en-Famenne
- neuf mois de traitement pour les agents ayant plus de vingt ans d'ancienneté de service à la Ville de Marche-en-Famenne ou au CPAS de Marche-en-Famenne

La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit l'approbation de l'autorité de Tutelle.

9. Culture – Salles d'exposition de la Vieille Cense – Conditions de location et tarifs

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il existe au sein du site de la Vieille Cense, trois salles d'expositions ;

Attendu que l'agenda de ces salles est géré depuis plusieurs années par le Service de la Culture de la Ville mais que les locations étaient payées à l'ASBL Vieille Cense qui, en contre partie, prenait en charge les charges de ces salles ;

Attendu que la Commission culturelle est à présent chargée de réaliser le programme de location de ces salles et qu'elle souhaite que la gestion et la facturation soient désormais assurée par la Ville et que les charges soient directement payées par celle-ci;

Vu le projet de convention fixant les obligations de chacun pour l'occupation de ces salles ;

DECIDE A L'UNANIMITE

A partir du 1^{er} janvier 2011, les salles d'expositions de la Vieille Cense seront gérées par le Service de la Culture de la Ville et le planning d'occupation sera établi par la Commission culturelle communale. La Ville percevra les locations et prendra en charge tous les frais de consommations d'eau, chauffage et électricité et de nettoyage.

D'approuver les projets de convention pour l'occupation des salles d'expositions de la Vieille Cense ci-annexées.

De fixer le tarif d'occupation à :

- pour les expositions : 50 euros par salle et par jour + une commission correspondant à 10% des ventes réalisées, sur base d'une déclaration sur l'honneur de l'exposant

- Réunion/séminaire/colloque asbl et association (drink uniquement) : 125 € (cent vingt-cinq euros) par jour et par salle, frais de nettoyage compris.

- Réunion/séminaire/colloque asbl et association (drink et zakouskis) : 250 € par jour et par salle, frais de nettoyage compris.

- Réunion/séminaire/colloque à but commercial : 400 € par jour et par salle, frais de nettoyage compris.

- Réunion/séminaire/colloque à but commercial (drink et zakouskis) : 525 € par jour et par salle, frais de nettoyage compris.

De charger le Collège communal d'exécuter la présente décision.

10. Marchés publics – Cartographie – Marché public de service – Principe et approbation du cahier des charges

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1^o a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier spécial des charges rédigé par le Centre de Support Télématique (Marché public de services cartographiques 2011);

Considérant que ce marché a pour objet l'amélioration du système de cartographie déjà existant dans les services principaux de l'Urbanisme, et le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé global de ce marché s'élève à 30.000€ TTC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 131/74253 ;

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Services cartographiques 2011". Les conditions du marché sont fixées conformément au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé du marché s'élève à 30.000 € TTC.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 131/74253.

11. Marchés publics – Informatique – Marché stock (2) 2010 – Principe et approbation du cahier des charges

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains

marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu les besoins en matériel informatique pour les services communaux ;

Vu le cahier de charges rédigé par le Centre de Support Télématique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- le principe de l'achat de matériel informatique pour les différents besoins communaux. Le montant estimé du marché s'élève à 15.000 € TTC;
- d'approuver le cahier de charges relatif au marché public de fournitures de matériel informatique ;
- de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- la dépense sera prévue suivant les différents lots à l'article 131/74253 du budget extraordinaire 2010 et sera couverte par emprunt ;
- de charger le Collège communal de prendre les bonnes mesures nécessaires à la bonne exécution de cette décision.

12. Police – Communication d'ordonnances

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie l'ordonnance de police suivante :

- Du 19 au 22/11/2010 – Marche – Foire des vigneron

13. Fabriques – Fabrique d'églises de Marloie – Modification de la composition

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve la délibération du Conseil de la Fabrique d'église de Marloie du 07 juin 2010 désignant Monsieur Robert FRANCOIS, en remplacement de Monsieur Jean-Pierre THIRY, démissionnaire et désignant Monsieur Daniel BEVER en qualité de trésorier de la fabrique en en remplacement de Monsieur Jean-Pierre THIRY, démissionnaire.

14. Intercommunales – Assemblées générales – Approbation de l'ordre du jour

a) VIVALIA

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 9 novembre 2010 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale qui se tiendra le 14 décembre 2010 à 18h00 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 14 décembre 2010 à 18h00 au CUP de Bertrix Route des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune/Province par décision du Conseil communal du 13/10/2008 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale de l'Association intercommunale VIVALIA du 14 décembre 2010,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

b) SOFILUX

LE CONSEIL,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale SOFILUX;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2010 par lettre recommandée datée du 05 novembre 2010;

Vu le décret du 5 décembre 1996 "relatif aux intercommunales wallonnes" et spécialement ses articles 14 et 15;

Considérant que la commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 2010 de l'Intercommunale SOFILUX et sur les propositions de décision y afférentes.

- 2) De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en séance de ce jour.
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

c) BEP CREMATORIUM

LE CONSEIL,

Considérant que la commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2010 par lettre du 12 novembre 2010, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée Générale du 29 juin 2010
2. Approbation du Plan stratégique 2011
3. Approbation du Budget 2011
4. Renouvellement du mandat du Réviseur
5. Autres Questions

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale désignés en séance du Conseil du 05 mars 2007 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- Approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 29 juin 2010.
- Approuve, à l'unanimité, le Plan stratégique 2011.
- Approuve, à l'unanimité, le Budget 2011.
- De retenir le Cabinet JM. Deremince SPRL comme Commissaire Réviseur pour les exercices 2011 à 2013 e de fixer ses émoluments annuels à : Exercice 2011 à 750 € HTVA et 2000 € pour les exercices 20112 et 2013 soit un total de 4750 € HTVA.
- De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

d) IDELUX

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2010 par le Président de l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer aux assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'Intercommunale IDELUX et à l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale pure qui se tiendront le mercredi 22 décembre 2010 à 09h30 au Hall polyvalent, Parc des Expositions à 6700 Arlon ;

Vu les articles L 1523-2, 8°, L 1523-12 et L 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX relatifs à la tenue es assemblées générales ;

Vu les articles 391, 674, 677 et 742 relatifs à la constitution d'une nouvelle personne morale par scission partielle sans dissolution ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, explicitant et justifiant les propositions de décisions afférentes aux différents points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX et de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale pure ;

Vu le rapport spécial du Conseil d'administration d'IDELUX du 29/10/2010 joint à la convocation et expliquant notamment les raisons juridiques et financières pour lesquelles il convient de procéder à une opération de scission partielle d'IDELUX ;

Vu le rapport spécial des Commissaires réviseurs ;

Vu le protocole d'accord intervenu avec les organisations représentatives des travailleurs ;

Vu le projet de statuts modifiés de l'Intercommunale IDELUX après la procédure de scission partielle d'IDELUX sans dissolution et de constitution d'une nouvelle intercommunale pure ;

Vu que le projet de création d'une nouvelle intercommunale a pour objectif de :

- Regrouper sous une même et nouvelle entité juridique à constituer, toutes les activités de montage de projets et de prestations de services assumées jusqu'ici par l'intercommunale IDELUX pour le compte des pouvoirs publics associés,
 - Soit dans des activités « sectorialisées » (à l'exception toutefois des activités exercées au sein du secteur « valorisation de la viande à Bastogne », lequel est destiné à rester dans IDELUX),
 - Soit dans des activités « non sectorialisées » par la Division du Développement Economique (DDE) de l'Intercommunale IDELUX,
- Rencontrer toutes les conditions d'application de l'exception de la relation « in house » dans les relations de la nouvelle intercommunale à créer avec ses communes et la province associées, parmi lesquelles le fait que la nouvelle entité après scission partielle soit « pure », ce qui suppose l'absence d'associés « privés » au capital de la nouvelle intercommunale ;

Vu que la commune est associée au sein du **secteur Dispatching touristique de Marche-en-Famenne** dans lequel elle détient **6420 parts d'une valeur nominale de 25 euros** ;

Attendu que la procédure envisagée aura pour effet de transférer l'ensemble du patrimoine actif et passif du secteur Dispatching touristique vers un nouveau secteur à créer au sein de la nouvelle intercommunale pure sans que ce transfert n'implique une quelconque modification de droits et obligations ou de la valeur des participations de la commune associée ;

Attendu que le comité de secteur actuellement en place au sein de l'Intercommunale IDELUX sera recréé au sein de la nouvelle intercommunale pure et que les mandats exercés au sein de ceux-ci, se poursuivront dans la nouvelle intercommunale jusqu'au terme de la législature actuelle ;

Qu'en d'autres termes, seule la structure juridique d'accueil du Secteur est modifiée, toutes autres choses restant égales par ailleurs ; que la commune recevra en contrepartie des parts qu'elle possède dans le secteur Dispatching touristique un même nombre de parts de même valeur nominale dans le nouveau secteur à créer au sein de l'intercommunale pure ;

Vu qu'en l'état actuel des finances des pouvoirs locaux associés, la création d'une nouvelle intercommunale pure ne peut impliquer de nouveaux engagements financiers dans leur chef ; qu'il importe par conséquent de réaffecter aux activités de

la nouvelle intercommunale pure, la partie des capitaux souscrits par les communes et la province au sein de l'intercommunale IDELUX, nécessaire à l'exercice des missions de montage de projets et des prestations de services qui étaient jusqu'ici exercées au sein de l'intercommunale IDELUX et qui seront ensuite exercées au sein de la nouvelle intercommunale pure à créer ;

Attendu qu'en l'espèce, la commune de Marche-en-Famenne dispose au 31 juillet 2010 de **605 parts** de base de l'intercommune IDELUX **dont 121 parts** feront l'objet d'un remboursement suite à une réduction de capital à décider par l'assemblée générale extraordinaire ;

Vu qu'une avance correspondant au montant du capital à rembourser a été consentie par le Conseil d'administration d'IDELUX réuni le 29 octobre 2010 de façon à permettre à la commune de souscrire un montant équivalent de parts de base dans la nouvelle intercommunale pure sans que la commune n'ait à déboursier la moindre somme ;

DECIDE A L'UNANIMITE

A. Concernant l'assemblée générale stratégique

1. de marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique et sur les propositions de décisions y afférentes telles qu'elles sont reprises dans la convocation et dans les textes de travail.

B. Concernant l'assemblée générale extraordinaire d'IDELUX

2. de marquer son accord sur la scission partielle d'IDELUX sans dissolution et sur la constitution d'une nouvelle intercommunale pure aux conditions et selon les modalités décrites dans le rapport spécial adopté par le Conseil d'administration d'IDELUX en date du 29/10/2010 ainsi que dans les textes de travail annexés à la convocation ;
3. de marquer en conséquence son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et sur les propositions de décisions y afférentes, et en particulier ;
 - sur les propositions faites de :
 - o modifier les dénominations et objets sociaux des trois secteurs,
 - o proroger la durée de l'intercommunale d'une nouvelle période de trente ans,
 - o réduire la partie fixe du capital de l'intercommunale concurrence du montant à souscrire par l'ensemble des communes et province associées au capital de base de la nouvelle intercommunale ;
 - sur l'avance consentie par l'intercommunale à la commune pour lui permettre de souscrire **121 parts** de base de la nouvelle intercommunale, avance qui sera remboursée par réduction équivalente des parts de base souscrites dans l'intercommunale IDELUX ;

C. Concernant l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale pure

4. de marquer son accord sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale pure et sur les propositions y afférentes telles qu'elles sont reprises dans la convocation et dans les textes de travail, et notamment sur la souscription par la commune de **121 parts** de base de la nouvelle intercommunale pure, lesquelles seront entièrement libérées par l'avance consentie par l'intercommunale IDELUX (mixte) sur le remboursement équivalent des parts de base de cette intercommunale ;
5. de désigner jusqu'au terme de la législature en cours, les délégués actuels représentant la commune aux assemblées générales d'IDELUX pour représenter également la commune aux assemblées générales de la nouvelle intercommunale pure, à savoir :

- Monsieur Edmond FRERE (CDH) – Rue des bouleaux n° 17 à 6900 Marche-

en-Famenne – edmond.frere@marche.be

- Monsieur Nicolas GREGOIRE (CDH) – Rue Jamodenne n° 61 à 6900 Aye – nicolas.gregoire@marche.be

- Monsieur Philippe HANIN (CDH) – Rue des mésanges n° 4 à 6900 Marche-en-Famenne – philippe.hanin@marche.be

- Monsieur Renaud DUQUESNE (MR) – Rue Victor Libert n° 8 à 6900 Marche-en-Famenne – renaud.duquesne@live.be

- Monsieur Stéphan DE MUL (AVENIR) – Rue du vivier n°110 à 6900 Aye – stephan.demul@marche.be

5 bis. de désigner jusqu'au terme de la législature en cours, les personnes qui représentent actuellement la commune au sein du comité de secteur d'IDELUX pour représenter également la commune dans le nouveau comité de secteur de la nouvelle intercommunale pure, à savoir :

- Madame Mieke PIHEYNS (CDH) – Rue du thier n°10 à 6900 Waha – mieke.piheyns@marche.be

- Monsieur Christian NGONGANG (CDH) – Rue Victor Libert n° 7/C22 à 6900 Marche-en-Famenne – christian.ngongang@marche.be

- Monsieur Benoît PONCELET (CDH) – Rue de hedrée n°36 à 6900 Waha – benoit.poncelet@marche.be

- Monsieur Nicolas GREGOIRE (CDH) – Rue Jamodenne n° 61 à 6900 Aye – nicolas.gregoire@marche.be

- Madame Christine DURUISSEAU (CDH) – Rue des forgerons n°7 à 6900 On – christine.duruisseau@marche.be

- Monsieur Philippe SCHREDER (MR) – Rue de la renaissance n°2 à 6900 Marloie – philippe.schreder@marche.be

- Madame Isabelle LOMBA (Avenir) – Aux bois d'en bas n°8 à 6900 Marche-en-Famenne – isabelle.lomba@marche.be

6. de présenter l'ensemble des administrateurs d'IDELUX désignés sous le quota communal et dont les noms figurent dans les textes de travail de l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale, comme candidats aux postes d'administrateurs à désigner sous le quota communal ;
7. de charger les délégués désignés pour représenter la commune de rapporter la présente délibération aux assemblées générales stratégique et extraordinaire de l'intercommunale IDELUX et à l'assemblée générale constitutive de la nouvelle intercommunale pure qui se tiendront le mercredi 22 décembre 2010 à 09h30 au Hall polyvalent, Parc des Expositions à 6700 Arlon ;
8. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX le plus tôt possible avant les assemblées générales du 22 décembre 2010.

e) IDELUX Finances

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2010 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer aux Assemblées Générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le 22 décembre 2010 à 9H30 au Hall Polyvalent d'Arton;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire de IDELUX Finances qui se tiendront le 22 décembre 2010 à 9H30 au Hall polyvalent d'Arlon tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 05/03/2007 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées Générales stratégique et extraordinaire de IDELUX Finances du 22 décembre 2010.
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale IDELUX Finances, trois jours au moins avant les Assemblées Générales du 22 décembre 2010.

f) **AIVE**

LE CONSEIL,

Vu la convocation adressée ce 18 novembre 2010 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer aux assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le 22 décembre 2010 à 9H30 au Hall Polyvalent, Parc des Expositions à 6700 Arlon ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26,28 et 30 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE A L'UNANIMITE

- 1) De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales stratégique et extraordinaire de AIVE qui se tiendront le 22 décembre 2010 à 9H30 au Hall Polyvalent, Parc des Expositions à 6700 Arlon tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes.
- 2) De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 05/03/2007 de rapporter la présente délibération telle quelle au Assemblées Générales stratégique et extraordinaire de AIVE.
- 3) De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant les Assemblées Générales du 22 décembre 2010.

15. Régie – RESCAM – Plan d'entreprise 2011 - Approbation

LE CONSEIL,

Vu la décision du 04 Mai 2009 d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Vu le décret de la communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux régies communales autonomes tel que repris dans les articles 57 et 58 suivants les statuts de la RESCAM, qui stipule entre-autre que le Conseil d'Administration de la RESCAM établit et adopte chaque année un plan d'entreprise qui fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Considérant que le plan d'entreprise doit être soumis au Conseil Communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le plan d'entreprise 2011 de la régie communale autonome.

16. Finances – Situation de caisse du receveur

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Receveur communal établi à la date du 30/09/2010.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 – trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 15.334.333,94 € au 30/09/2010. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/09/2010.

17. Finances – Ancien terrain Horecatel – Impayés – Autorisation d'ester en justice

LE CONSEIL,

Vu l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'acte de vente de gré à gré conclu le 26 juillet 2006 entre la Ville de Marche et la SPRL Arbo'Plants relatif à l'achat d'un terrain industriel et d'une pâture sis en lieu dit « Les Neu Prés » à Marche pour une somme totale de 140.402,08 € ;

Attendu qu'une somme de 84.241,24 € a été liquidée au compte de la Ville et que l'acte prévoyait que le solde de 56.160,84 € serait versé le 31 décembre 2007 au plus tard ;

Qu'à ce jour le paiement du solde n'est jamais intervenu nonobstant les promesses de l'acheteur ;

Attendu qu'il y a lieu d'introduire une action en justice afin de récupérer le montant dû, les intérêts et les dépens.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'autoriser le Collège communal à ester en justice en vue d'obtenir un jugement condamnant la société Arbo'plants en paiement des sommes dues et à désigner un avocat chargé de la défense des intérêts de la Ville dans ce dossier et d'intenter toute action judiciaire utile.

De charger le Collège de la bonne exécution de la présente décision.
